

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-249

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION, PAR L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR (FÉDÉRATION DU QUÉBEC), DU BÂTIMENT PORTANT LE NUMÉRO 4505, BOULEVARD ROSEMONT EST

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, l'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR (FÉDÉRATION DU QUÉBEC) peut occuper, à des fins culturelles et communautaires, le bâtiment portant le numéro 4505, boulevard Rosemont Est, aux conditions suivantes :
 - 1° la capacité d'accueil est limitée à 200 personnes;
 - 2° la salle de culte doit être climatisée; les appareils de climatisation doivent demeurer dans un bon état de fonctionnement et être réparés au besoin.

- 2.** Toute disposition réglementaire non incompatible avec l'autorisation visée à l'article 1 s'applique.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000489099
RÉSOLUTION : CO0003331
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000
MODIFICATIONS : aucune